

# 2 VALLÉES

**Société Civile**  
**au capital de 2.000,00 €**  
**dont le siège social est**

**Z.A. les 2 Vallées, Rue des 2 vallées**  
**69670 VAUGNERAY**

# STATUTS

Statuts en date du 12 décembre 2014  
*Statuts mis à jour le (date de signature de l'acte électronique) : articles 7 et 12*

SIGNATURES DES ASSOCIÉS		
<b>CAVEPA DÉVELOPPEMENT</b> Patrice BARRAS, gérant	<b>Patrice BARRAS</b>	<b>Carine COMBREAS</b>

**Les soussignés :**

La société **CAVEPA DÉVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 210.000,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 808 235 626, ayant siège Z.A. les 2 vallées, Rue des 2 vallées - 69670 VAUGNERAY, représentée par Monsieur Patrice BARRAS, cogérant en exercice,

Monsieur **Patrice Guy BARRAS**, né le 28 mars 1965 à l'ARBRESLE (69), de nationalité française, demeurant 57, chemin du Vermont – 69690 BRUSSIEU, lié à Madame Josette ARSAC par un pacte civil de solidarité conclu le 28 janvier 2008,

Madame **Véronique Colette Marie-Claude RIEBLE épouse BOUQUET**, née le 17 septembre 1969 à VITRY SUR SEINE (94), de nationalité française, épouse commune en biens de Monsieur Franck BOUQUET, né le 16 janvier 1970 à CHÂTEAUDUN (28), à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 15 juin 2009 à la Mairie de POINTE AUX BICHES (Ile Maurice), demeurant ensemble 5, cour Royale – 42140 CHEVRIÈRES,

Madame **Carine Chantal Bernadette COMBREAS**, née le 18 juin 1969 à SAINT-ÉTIENNE (42), de nationalité française, demeurant Lieu-dit Combesse – 69620 SAINT LAURENT D'OINGT, divorcée de Monsieur Olivier ZOREL, par jugement rendu le 24 novembre 2014 par le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, qui a homologué l'acte liquidatif régularisé le 21 juillet 2014 par Maître Stéphanie DUMOULIN, Notaire à LYON, au titre du régime matrimonial de la participation réduite aux acquêts pour laquelle les ex-époux avaient opté par contrat de mariage reçu le 22 avril 2000 par Maître Xavier LEVRAULT, Notaire à LYON.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils ont décidé de constituer.

## **TITRE 1**

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet directement ou indirectement :

- l'acquisition de bien immobilier, bâti ou non, en pleine propriété, nue-propriété, ou jouissance,
- l'acquisition de tout bien mobilier ou valeur mobilière, en pleine propriété, nue-propriété, ou jouissance,
- la gestion et l'administration desdits biens meubles et immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire sous quelque forme que ce soit,

- la construction, la reconstruction, la rénovation, l'administration et l'exploitation par tous moyens de tous immeubles ainsi que de tous droits sociaux de sociétés immobilières dont elle pourrait devenir propriétaire,
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets,
- tous placements de capitaux et toutes opérations nécessaires à l'objet ci-dessus désigné, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La société prend la dénomination

#### **"2 VALLÉES"**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital et du siège social, ainsi que du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

#### **Z.A. les 2 vallées, Rue des 2 vallées – 69670 VAUGNERAY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES – COMPTES COURANTS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

1 – Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Monsieur Franck BOUQUET, né le 16 janvier 1970 à CHÂTEAUDUN (28), de nationalité française, demeurant 5, cour Royale – 42140 CHEVRIÈRES, est intervenu à l'acte et a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

## 2 - Montant et modalités des apports

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraires.

La société CAVEPA DÉVELOPPEMENT apporte à la société une somme de	1.970,00 €
Monsieur Patrice BARRAS apporte à la société une somme de	10,00 €
Madame Véronique RIEBLE épouse BOUQUET apporte à la société une somme de	10,00 €
Madame Carine COMBREAS apporte à la société une somme de	10,00 €

La somme totale de 2.000,00 € (deux mille euros) correspond à 200 (deux cents) parts sociales de 10,00 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, a été déposée au crédit d'un compte ouvert à la BNP PARIBAS, agence de BRIGNAIS, au nom de la société en formation.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 2.000,00 € (deux mille euros), divisé en 200 (deux cents) parts sociales de 10,00 € (dix euros) chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- la société CAVEPA DÉVELOPPEMENT	197 parts
- Monsieur Patrice BARRAS	1 part
- Madame Véronique RIEBLE épouse BOUQUET	1 part
- Madame Carine COMBREAS	1 part

**Par acte sous signatures électroniques en dates des 29 et 30 septembre 2023, Madame Véronique BOUQUET a cédé à la société CAVEPA DÉVELOPPEMENT la part sociale qu'elle détenait. Depuis cette date, le capital social est réparti comme suit :**

- la société CAVEPA DÉVELOPPEMENT	198 parts
- Monsieur Patrice BARRAS	1 part
- Madame Carine COMBREAS	1 part

## ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. En cas de refus de la gérance, il en sera débattu à l'assemblée ordinaire qui suivra.

Cette avance sera faite pour une durée fixée par la gérance, et l'associé concerné.

Le taux d'intérêt rémunérant ces comptes courants sera fixé en assemblée générale ordinaire, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, la convention d'ouverture de ce compte courant sera signé avec un autre associé et sera ratifiée par l'ensemble des associés statuant en décision ordinaire.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributaires, s'il n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou créations de parts nouvelles.

Les associés peuvent jouir d'un droit préférentiel de souscription, suivant la décision de la collectivité des associés ; de même, les parts nouvelles pourront être émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Les formes et délais de souscriptions sont fixés par la gérance.

## **ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

## **ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

## **ARTICLE 12 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES**

### **I - Constatation des cessions de parts**

Toute cession de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou avoir été acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux ou autres parents et descendants doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

### **II - Agrément**

**1** - Les parts ne peuvent être cédées, fussent entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants et à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé, à l'unanimité des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder, et demander l'agrément dudit cessionnaire.

La gérance doit convoquer les associés en Assemblée afin que celle-ci statue dans les deux mois de la notification du projet de cession à la société sur la demande d'agrément.

La décision des associés, prise à l'unanimité, n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant dans un délai d'un mois ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut, dans un délai d'un mois à l'expiration de celui prévu à l'alinéa qui précède, faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut elle-même, procéder au rachat en vue de leur annulation avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

**2** - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de soixante jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation avec le consentement du cédant.

**3** - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## ARTICLE 13 - DÉCÈS OU RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

### I - Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Les ayants droits de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Les ayants droits doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le même délai de trois mois à compter du décès, les ayants droits de l'associé décédé doivent désigner un mandataire commun en la personne d'un des associés.

À défaut de désignation dans ce délai, un mandataire commun peut être désigné par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social par un ou plusieurs associés, ou un ou plusieurs ayants-droits de l'héritier décédé, ou par la société elle-même.

Sous peine d'être réputés avoir renoncé au bénéfice d'être agréés et à la qualité d'associé, les ayants-droits doivent dans le même délai de trois mois requérir agrément par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, en indiquant leurs nom, prénoms, profession, nationalité et domicile et le nombre de parts pour lesquelles ils sollicitent agrément.

Dans le mois de réception de cette lettre, la gérance doit convoquer les associés en Assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée aux ayants-droits, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

En cas de refus d'agrément des ayants-droits, les associés peuvent se porter acquéreurs de leurs parts ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour du décès.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut elle-même, procéder au rachat en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés aux ayants-droits. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, les ayants-droits sont réputés agréés.

### II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter lequel mandataire pourra ne pas être associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

#### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIÉS**

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie, est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

#### **ARTICLE 16 - DÉCONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

### TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### **ARTICLE 17 - GÉRANCE : NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS**

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Madame Carine Chantal Bernadette COMBREAS, née le 18 juin 1969 à SAINT-ÉTIENNE (42), de nationalité française, demeurant Lieu-dit Combesse – 69620 SAINT LAURENT D'OINGT, est nommée gérante pour une durée indéterminée.

2. La durée des fonctions de tout autre gérant que Madame Carine COMBREAS sera déterminée dans le procès-verbal qui le nommera à cette fonction.

Les fonctions cessent par décès, déconfiture, faillite personnelle, mise en redressement ou liquidation judiciaire, démission ou révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3. Le gérant associé est révocable au cours de son mandat à l'unanimité des autres associés ; le gérant non associé est révocable à l'unanimité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

4. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

1. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes y compris d'acquisition ou de disposition, sous réserve, le cas échéant, des limitations prévues dans l'Assemblée de nomination ou par Assemblée ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

3. En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

4. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

## **ARTICLE 19 - RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE**

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant peut recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement.

Le gérant peut également se voir attribuer la jouissance d'un ou plusieurs biens meubles ou immeubles appartenant à la société, pour une durée et selon des modalités décidées par assemblée générale statuant à la majorité simple.

## **ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DU GÉRANT**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part constitutive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **TITRE IV**

### **DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 21 - RÈGLES COMMUNES AUX DÉCISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

1. Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le ou les gérant(s) pour les opérations excédant ses ou leurs pouvoirs, de nommer et révoquer le ou les gérant(s) et de modifier les statuts.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

##### **a) Assemblée Générale**

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

La signature de la feuille de présence par tous les associés couvre les irrégularités de convocation.

#### **b) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

**2.** Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

**3.** Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement effectués par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

### **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- à l'unanimité s'il s'agit d'agrément de nouveaux associés, notamment dans le cas de cession de parts ou d'augmentation de capital.
- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

### **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chaque associé non gérant a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES** **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

#### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de LYON et sera clôturé le 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 26 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultats.

La gérance doit, au moins un fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices distribuables sont constitués par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas, de plein droit, dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

#### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

## **TITRE VII**

### **PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 30 - PERSONNALITÉ MORALE**

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance compétent.

#### **ARTICLE 32 - PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des fondateurs pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

#### **ARTICLE 33 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la société, seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

## ARTICLE 34 - ACTES À ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS

Par les présentes, mandat est donné au gérant statutaire ci-dessus désigné à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- acquérir tout bien immobilier,
- contracter le cas échéant, en une ou plusieurs fois, les emprunts nécessaires pour l'acquisition du bien immobilier visé à l'alinéa précédent, et pour les premiers travaux, aux conditions et charges qu'il avisera et au mieux des intérêts de la société ;
- consentir une hypothèque sur les biens ci-dessus désignés.

L'immatriculation de la société entraînera reprise des actes qui seront alors censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

Fait à VAUGNERAY, sur seize pages le 12 décembre 2014, en sept exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social, un pour chacun des associés, et les autres pour l'exécution des formalités.


<b>La société CAVEPA DÉVELOPPEMENT Représentée par Monsieur Patrice BARRAS Cogérant</b>	
<b>Monsieur Patrice BARRAS</b>	
<b>Madame Véronique RIEBLE épouse BOUQUET</b>	
<b>Madame Carine COMBREAS</b>	
<b>Monsieur Franck BOUQUET*</b>	

\*Signature précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour apport au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens et renonciation à la qualité d'associé.* »

## SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_MAJ\_statuts\_suite\_cession

ID bdc6f073-62ca-4abf-8cce-5c2f0874672b

Sending date 2023-10-01 07:51:15 UTC | Expiration date 2023-10-15 21:59:00 UTC

Signed by  
CAVEPA DÉVELOPPEMENT  
Patrice BARRAS✓ Certified by  yousign SELARL KAIROS AVOCATS

## Sender



Type User  
ID 94a63e6f-4eda-4858-a35c-21b77a90618a  
First name Éric  
Last name de BÉRAIL  
Email address contact@kairos-avocats.fr  
Phone number +33608218202  
Organization SELARL KAIROS AVOCATS  
IP address 93.29.220.245

 Signer

## Signer

First name CAVEPA DÉVELOPPEMENT  
Last name Patrice BARRAS  
ID d0fc17b6-bea9-4ef6-a309-89c23a67c8fc  
Email address pbarras@diafoc.com  
Phone number +33608933541  
IP address 92.182.99.220

## Authentication

Mode sms  
OTP code 018046  
Authentication validated at 2023-10-02 15:03:06 UTC

## Signature

Signature context  
Signed via the link sent to the signer's email address  
Consent given at 2023-10-02 15:03:24 UTC  
Signature process completed at 2023-10-02 15:03:27 UTC

Document #1

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_decision\_unanime\_associes.pdf

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_decision\_unanime\_associes.pdf

<b>ID</b>	<b>Initial hash</b> (sha256)	<b>Mime type</b>
62408f0b-9a83-4b82-807d-0845406ad0a6	fdb0f9796ee3a91c27d7f597a4840e9e27e48f49fcb46ec624bee33b1e2e3a30	application/pdf

**Signature #1** Signed by CAVEPA DÉVELOPPEMENT Patrice BARRAS

**Hash** (sha256)  
854d845e4877e8bb47a2915258f0d598e4b385363ae6e080686c0191f3390213

**Certificate**

<b>DN</b>	<b>Generated at</b>
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
<b>Hash</b> (sha256)	<b>OID</b>
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f05ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_pouvoir\_KAIROS.pdf

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_pouvoir\_KAIROS.pdf

<b>ID</b>	<b>Initial hash</b> (sha256)	<b>Mime type</b>
4b01da0d-011d-4ac9-9478-f23f85db5315	d556ba40c204151d3527838f6bb9aee76368be9ea11d4e4e8d6aa0ddd8d07c41	application/pdf

**Signature #1** Signed by CAVEPA DÉVELOPPEMENT Patrice BARRAS

**Hash** (sha256)  
d7958f6d171adb4451db7bfe9306b41ac82a1fe4a6c9cd5588a6a169a7f8091

**Certificate**

<b>DN</b>	<b>Generated at</b>
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
<b>Hash</b> (sha256)	<b>OID</b>
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f05ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_statuts\_MAJ.pdf

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_statuts\_MAJ.pdf

<b>ID</b>	<b>Initial hash</b> (sha256)	<b>Mime type</b>
b44fb348-3966-4e6c-8612-218874246e85	0c205f83df06bbfb7a4bfb35ee800357f1ec3eb83b3f7e18758451c445daab7e	application/pdf

**Signature #1** Signed by CAVEPA DÉVELOPPEMENT Patrice BARRAS

**Hash** (sha256)  
1f5a4102b72421f66ed93e67e925878d2f3484cd9bf56e26f3f208b1b1c226f

**Certificate**

<b>DN</b>	<b>Generated at</b>
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
<b>Hash</b> (sha256)	<b>OID</b>
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f05ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

## SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_MAJ\_statuts\_suite\_cession

ID bdc6f073-62ca-4abf-8cce-5c2f0874672b

Sending date 2023-10-01 07:51:15 UTC | Expiration date 2023-10-15 21:59:00 UTC

Signed by  
**Carine COMBREAS**✓ Certified by  yousign SELARL KAIROS AVOCATS

## Sender



**Type** User  
**ID** 94a63e6f-4eda-4858-a35c-21b77a90618a  
**First name** Éric  
**Last name** de BÉRAIL  
**Email address** contact@kairos-avocats.fr  
**Phone number** +33608218202  
**Organization** SELARL KAIROS AVOCATS  
**IP address** 93.29.220.245

 Signer

## Signer

**First name** Carine  
**Last name** COMBREAS  
**ID** 51799bea-2e37-4693-9d58-c936ea58e2f0  
**Email address** combreas.diafoc@orange.fr  
**Phone number** +33636180669  
**IP address** 92.182.99.220

## Authentication

**Mode** sms  
**OTP code** 480657  
**Authentication validated at** 2023-10-02 07:52:14 UTC

## Signature

**Signature context**  
Signed via the link sent to the signer's email address  
**Consent given at** 2023-10-02 07:52:17 UTC  
**Signature process completed at** 2023-10-02 07:52:20 UTC

Document #1

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_decision\_unanime\_associes.pdf

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_decision\_unanime\_associes.pdf

<b>ID</b>	<b>Initial hash</b> (sha256)	<b>Mime type</b>
62408f0b-9a83-4b82-807d-0845406ad0a6	fdb0f9796ee3a91c27d7f597a4840e9e27e48f49fcb46ec624bee33b1e2e3a30	application/pdf

**Signature #1** Signed by Carine COMBREAS

**Hash** (sha256)  
bb550209a41cc0e9ef78f5beb35960db3884a5383e80c0404ccf31625bb2e22f

**Certificate**

<b>DN</b>	<b>Generated at</b>
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
<b>Hash</b> (sha256)	<b>OID</b>
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f605ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_pouvoir\_KAIROS.pdf

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_pouvoir\_KAIROS.pdf

<b>ID</b>	<b>Initial hash</b> (sha256)	<b>Mime type</b>
4b01da0d-011d-4ac9-9478-f23f85db5315	d556ba40c204151d3527838f6bb9aee76368be9ea11d4e4e8d6aa0ddd8d07c41	application/pdf

**Signature #1** Signed by Carine COMBREAS

**Hash** (sha256)  
ccad388da913eef4d12c085d231e1cb4758f9c47acd24ace16e325ab3e5a23b2

**Certificate**

<b>DN</b>	<b>Generated at</b>
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
<b>Hash</b> (sha256)	<b>OID</b>
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f605ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_statuts\_MAJ.pdf

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_statuts\_MAJ.pdf

<b>ID</b>	<b>Initial hash</b> (sha256)	<b>Mime type</b>
b44fb348-3966-4e6c-8612-218874246e85	0c205f83df06bbfb7a4bfb35ee800357f1ec3eb83b3f7e18758451c445daab7e	application/pdf

**Signature #1** Signed by Carine COMBREAS

**Hash** (sha256)  
56878aa76130a75bc5a5b6ba59b6c203f70b515e5333bc9fc237f51c9354eb0b

**Certificate**

<b>DN</b>	<b>Generated at</b>
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
<b>Hash</b> (sha256)	<b>OID</b>
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f605ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

## SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_MAJ\_statuts\_suite\_cession

ID bdc6f073-62ca-4abf-8cce-5c2f0874672b

Sending date 2023-10-01 07:51:15 UTC | Expiration date 2023-10-15 21:59:00 UTC

Signed by  
**Patrice BARRAS**✓ Certified by  yousign SELARL KAIROS AVOCATS

## Sender



**Type** User  
**ID** 94a63e6f-4eda-4858-a35c-21b77a90618a  
**First name** Éric  
**Last name** de BÉRAIL  
**Email address** contact@kairos-avocats.fr  
**Phone number** +33608218202  
**Organization** SELARL KAIROS AVOCATS  
**IP address** 93.29.220.245

 Signer

## Signer

**First name** Patrice  
**Last name** BARRAS  
**ID** d752cc16-6aa3-4198-b8d2-ee053979ad2f  
**Email address** pbarras@diafoc.com  
**Phone number** +33608933541  
**IP address** 92.182.99.220

## Authentication

**Mode** sms  
**OTP code** 207757  
**Authentication validated at** 2023-10-02 14:15:35 UTC

## Signature

**Signature context**  
Signed via the link sent to the signer's email address  
**Consent given at** 2023-10-02 14:15:42 UTC  
**Signature process completed at** 2023-10-02 14:15:46 UTC

Document #1

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_decision\_unanime\_associes.pdf

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_decision\_unanime\_associes.pdf

<b>ID</b>	<b>Initial hash</b> (sha256)	<b>Mime type</b>
62408f0b-9a83-4b82-807d-0845406ad0a6	fdb0f9796ee3a91c27d7f597a4840e9e27e48f49fcb46ec624bee33b1e2e3a30	application/pdf

**Signature #1** Signed by Patrice BARRAS

**Hash** (sha256)  
ceedb90b45530180541970e4981ff2afa759e45701f973049cf0e3c64feb6cb8

**Certificate**

<b>DN</b>	<b>Generated at</b>
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
<b>Hash</b> (sha256)	<b>OID</b>
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f05ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_pouvoir\_KAIROS.pdf

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_pouvoir\_KAIROS.pdf

<b>ID</b>	<b>Initial hash</b> (sha256)	<b>Mime type</b>
4b01da0d-011d-4ac9-9478-f23f85db5315	d556ba40c204151d3527838f6bb9aee76368be9ea11d4e4e8d6aa0ddd8d07c41	application/pdf

**Signature #1** Signed by Patrice BARRAS

**Hash** (sha256)  
b273d7507ed5365aa4fc654e5b4c8c8aa77ab6d58ce4d365db4cfla29b2410f6

**Certificate**

<b>DN</b>	<b>Generated at</b>
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
<b>Hash</b> (sha256)	<b>OID</b>
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f05ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_statuts\_MAJ.pdf

SCI\_2\_VALLEES\_CESSION\_PARTS\_statuts\_MAJ.pdf

<b>ID</b>	<b>Initial hash</b> (sha256)	<b>Mime type</b>
b44fb348-3966-4e6c-8612-218874246e85	0c205f83df06bbfb7a4bfb35ee800357f1ec3eb83b3f7e18758451c445daab7e	application/pdf

**Signature #1** Signed by Patrice BARRAS

**Hash** (sha256)  
6a8b6fdade3eee982d07be0cbd1f4ef7178ce934324a5908c51efe2a4e7e19a2

**Certificate**

<b>DN</b>	<b>Generated at</b>
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
<b>Hash</b> (sha256)	<b>OID</b>
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f05ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0